



REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DE MOBILITE ERASMUS+ POUR LES ETUDIANTS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION OCCITANIE

*Adopté par le Conseil Régional par délibération n°CP/2019-DEC/06.xx
de la Commission Permanente du 13 décembre 2019*

PREAMBULE

Le dispositif ERASMUS+, mis en place en Région Occitanie dans le cadre du programme européen ERASMUS+ 2014-2020, vise à favoriser la mobilité de stage des étudiants des Etablissements d'Enseignement Supérieur de la filière sanitaire et sociale.

Article 1 : Cadre général du dispositif

Un consortium a été créé entre la Région Occitanie d'une part et des Etablissements d'Enseignement Supérieur de la filière sanitaire et sociale de la région d'autre part, afin de mettre en place un projet favorisant les mobilités européennes des étudiants de cette filière.

Un Comité de Pilotage, créé par le Consortium, est composé de représentants et de référents désignés par ce dernier.

Un contrat financier est signé par la Région Occitanie et l'Agence Europe Education Formation France (autorité nationale du programme ERASMUS+). Il détermine le montant de la subvention ERASMUS+ allouée à la Région Occitanie pour la mise en œuvre du dispositif de mobilité étudiante.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'attribution de bourses par la Région à des étudiants de la filière sanitaire et sociale d'Occitanie, financées par une subvention ERASMUS+. Il définit par ailleurs les conditions et modalités d'attribution d'une « aide au transport » attribuée aux étudiants bénéficiaires de la bourse de stage.

Article 3 : Critères d'attribution de la bourse de stage et instruction des dossiers

La bourse de stage ERASMUS+ est attribuée pour les mobilités débutées à compter du 1^{er} juin précédant la rentrée universitaire et s'achevant au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

3.1 Sélection pédagogique par l'Etablissement d'Enseignement Supérieur

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur sélectionne les étudiants habilités à déposer une demande de bourse de stage ERASMUS+ sur la base de critères qu'il a préalablement définis et communiqués à la Région et aux candidats à la mobilité.

3.2 Instruction administrative des dossiers par les services de la Région

Les services de la Région Occitanie instruisent les dossiers complets et éligibles transmis par les Etablissements d'Enseignement Supérieur et réceptionnés avant la date limite fixée par le Comité de Pilotage du Consortium.

La Région attribue une bourse de stage aux étudiants sélectionnés par les Etablissements d'Enseignement Supérieur, selon les critères suivants :

- Etre inscrit dans un des établissements membres du consortium durant l'année de la mobilité. Les établissements membres du Consortium proposent un programme d'études sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur reconnu conformément aux procédures en vigueur en France.
- Effectuer un stage d'une durée pouvant varier entre **2 mois minimum et 12 mois maximum** (de date à date, dans le respect des périodes de stage maximales prévues dans la scolarité de l'étudiant).
- Effectuer un stage à temps plein dans une structure située dans un pays éligible au programme ERASMUS+.
- Effectuer un stage dans un organisme d'accueil éligible au programme ERASMUS+ : les entreprises éligibles sont tout organisme exerçant une activité économique relevant du secteur privé ou public, quels que soient sa taille, son statut juridique ou ses secteurs d'activité économique, y compris l'économie sociale. Les organismes suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organismes d'accueil :
 - les institutions européennes et autres organismes communautaires dont les agences spécialisées,
 - les organismes gérant les programmes européens (afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et/ou doubles financements),
 - la représentation diplomatique (ambassade, consulat) du pays d'origine (c'est-à-dire pays d'envoi de l'étudiant, pays d'origine/de citoyenneté).
- Ne pas percevoir de bourse d'aide à la mobilité de la Région Occitanie ou d'une autre Région française pour la même période de mobilité.
- Ne pas bénéficier d'une autre aide financière de l'Union Européenne pour la même période de mobilité.
- La période de mobilité cumulée sur un cycle de formation ne doit pas être supérieure à 12 mois.
- Effectuer une évaluation en ligne de ses compétences linguistiques, avant et à la fin de la période de mobilité, uniquement pour les langues d'enseignement/travail accessibles sur la plateforme OLS, exception faite des personnes dont la langue concernée est la langue maternelle.

Article 4 : Dossiers de demande de bourse

Le dossier de demande de bourse est à retirer auprès de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur par l'étudiant. Ce dernier doit remettre un dossier complet à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur, dans les délais fixés au moment du retrait.

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur transmet les dossiers complets à la Région Occitanie, dans le respect du délai de deux mois avant la date de la commission d'attribution des bourses.

Le dossier de demande de bourse est constitué des pièces suivantes

- Un exemplaire original du contrat de mobilité pour les mobilités de stage ERASMUS + (et ses annexes) dûment renseigné (l'annexe 1 intitulée contrat de formation pour les mobilités de stage ne doit pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques sont acceptées).
- Formulaire-type (établi par la Région) de déclaration sur l'honneur signé par le candidat à la mobilité attestant :
 - qu'il a pris connaissance du règlement relatif au dispositif de mobilité ERASMUS+ pour la filière sanitaire et sociale,
 - qu'il ne bénéficie ni d'une aide financière à la mobilité de la Région Occitanie ou d'une autre Région (pour les candidats non domiciliés en Occitanie) ni d'une aide financière de l'Union Européenne pour cette mobilité,
 - qu'il ne cumule pas, en tenant compte de cette mobilité, une durée de mobilité supérieure à 12 mois par cycle de formation
- Attestation d'assurance responsabilité civile et rapatriement (la Région n'est pas responsable de l'étudiant durant sa mobilité. A cet égard, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés ou subis par l'étudiant durant sa mobilité).
- 1 RIB libellé aux nom et prénom de l'étudiant.

Article 5 :Montant de la bourse attribuée par la Région

Le montant total de la bourse est calculé sur la base de la durée du stage prévue par le contrat de formation pour les mobilités de stage signé par l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et la structure d'accueil. Il s'agit d'un montant maximum.

Le montant **mensuel** de la bourse (dénommé mensualité) est attribuée par période d'un mois (30 jours) et est défini selon les destinations réparties en trois groupes pays conformément au guide programme ERASMUS + :

Groupe 1 Pays membres du programme où le coût de la vie est plus élevé	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	450 €
Groupe 2 Pays membres du programme où le coût de la vie est moyen	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	400 €
Groupe 3 Pays membres du programme où le coût de la vie est plus faible	Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	400 €

Le montant total de la bourse pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours/mois de la durée de stage par le montant mensuel de la bourse pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours au 30^{ème} du montant mensuel.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à deux mois, le bénéfice de la bourse est perdu par l'étudiant qui doit rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Toute modification des dates du stage doit être approuvée au minimum 1 mois avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue par l'ensemble des signataires du contrat de mobilité pour les mobilités de stage. Celui-ci devra certifier la durée de mobilité réellement effectuée.

L'Etablissement d'Enseignement Supérieur et l'établissement d'accueil peuvent décider de prolonger une période de stage ERASMUS+ en cours de réalisation selon les conditions suivantes :

- tous les arrangements liés à la prolongation de la période de mobilité ERASMUS+ doivent être réalisés avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue, en particulier la mise à jour des documents de mobilité,
- la prolongation de mobilité doit immédiatement faire suite à la période ERASMUS+ en cours. Il ne peut y avoir aucune interruption entre les deux périodes (les vacances universitaires ne sont pas considérées comme des interruptions). S'il y a interruption entre les deux périodes, une justification écrite doit être fournie par les établissements d'accueil et soumise à l'approbation de l'Agence Nationale.

Article 6 : Décision d'attribution

Après instruction des dossiers par les services de la Région, la Présidente de la Région Occitanie fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse ERASMUS+.

Article 7 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution ou de rejet sont individuellement notifiées aux étudiants par la Région.

Article 8 : Conditions et modalités d'attribution d'une « aide au transport » attribuée aux étudiants bénéficiaires de la bourse de stage

En complément de la bourse ERASMUS+, la Région Occitanie étend son intervention sur la prise en charge des frais de déplacements (aller-retour) liés à la réalisation de stages en France, aux déplacements à l'étranger pour les bénéficiaires de la bourse de stage ERASMUS+. La participation de la Région correspond à un forfait de 380 € pour les pays éligibles au programme ERASMUS+.

Cette « aide au transport » concerne exclusivement les bénéficiaires de la bourse de stage ERASMUS+.

Article 9 : Modalités de paiement de la bourse

Le paiement de la bourse, effectué par virement bancaire sur le compte de l'étudiant, est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant prévisionnel de la bourse à la signature de l'arrêté,

- le solde à la fin du stage de l'étudiant, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire selon le modèle annexé à la décision d'attribution au plus tard 45 jours après la fin du stage, du contrat de mobilité pour les mobilités de stage ERASMUS + (et ses annexes) dûment renseigné et signé

Le solde est versé en totalité si l'attestation de stage (annexe du contrat de mobilité pour les mobilités de stage ERASMUS +) certifie une durée au moins équivalente à celle figurant dans le dossier de demande de bourse.

Tout désistement donne lieu au remboursement des sommes perçues par l'étudiant. Le fait qu'un individu ne satisfait pas aux exigences de son programme de mobilité peut également justifier une décision de recouvrement partiel ou total de l'allocation. Cette disposition ne s'applique pas aux individus qui n'ont pas pu terminer leur programme de mobilité à l'étranger en raison d'un cas de force majeure dûment signalé par écrit (en recommandé avec accusé de réception) par l'établissement et accepté par écrit par l'Agence Europe Education Formation France. Dans ce dernier cas (et celui-ci seulement), l'étudiant pourra conserver le bénéfice de son allocation correspondant à la période effectivement passée en mobilité.

Article 10 : Modalités de paiement de « l'aide au transport »

Le paiement de l'aide au transport, effectué par virement bancaire sur le compte de l'étudiant, est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant forfaitaire de l'aide au transport à la signature de l'arrêté,
- le solde à la fin du stage de l'étudiant, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire selon le modèle annexé à la décision d'attribution au plus tard 45 jours après la fin du stage, du contrat de mobilité pour les mobilités de stage ERASMUS + (et ses annexes) dûment renseigné et signé.

Si l'étudiant s'est rendu sur le lieu de mobilité mais n'a pu effectuer son stage en raison d'un cas de force majeure, il pourra conserver le bénéfice de l'aide au transport sur présentation de justificatifs probants.

Article 11 : Engagements de l'étudiant bénéficiaire

L'étudiant s'engage à effectuer le stage pour lequel l'aide lui a été attribuée conformément au contrat de formation pour les mobilités de stage ERASMUS + qui le lie à la Région, à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et à la structure d'accueil.

A ce titre, il est tenu de signaler, **dans les plus brefs délais**, à la Région toute modification dans le déroulement de ce stage, et notamment tout départ annulé ou retardé ainsi que toute interruption anticipée.

Article 12 : Caducité des aides

L'aide régionale devient caduque de plein droit et elle est clôturée :

- si la demande de versement du solde n'intervient pas dans le délai qui est fixé dans le présent règlement,
- si la réalisation du stage n'est pas justifiée dans le délai fixé par le présent règlement (Article 9 – Modalités de paiement),

- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas effectuer le stage,

Article 13 : Non versement, reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement relatives au contrôle, la bourse ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région Occitanie se réserve le droit de demander à l'étudiant le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la durée de stage initialement prévue par le contrat de formation pour les mobilités de stage ERASMUS + et non réalisée (au-delà de la durée minimale d'éligibilité précisée dans l'article 3), ou qui ne serait pas conforme aux clauses de la convention de mobilité.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 1 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 14 : Contrôle

La Région Occitanie se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement des aides, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier.

Les aides peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir tout document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation des aides au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 15 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse peut, préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant la Présidente de la Région Occitanie.